

## Plan de prévoyance CR.PKS

Règlement de prévoyance première partie  
entre en vigueur le 01.01.2024 et remplace toutes les versions antérieures

Pour tous les assurés au cercle désigné ci-dessus sont valables les dispositions suivantes du plan de prévoyance. Celles-ci constituent, avec le règlement de prévoyance, édition 2024 (désigné RP par la suite), le règlement selon la LPP. Toutes les prestations d'invalidités et de décès sont fournies en cas d'atteinte suite à maladie. En cas d'atteinte suite à un accident, aucune rente d'invalidité, capital de décès complémentaire ou rente pour enfant sont dues. Le RP est à consulter resp. à demandé auprès de l'employeur ou de la Caisse de pensions des menuisier. En plus, référence est faite à la page d'accueil de notre institution de prévoyance.

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions désignent indifféremment les personnes des tous genres. Les dispositions réglementaires prévalent sur les données figurant sur le certificat personnel (contrôle quantitatif des prétentions réglementaires à un moment déterminé). Seul le texte allemand du règlement fait foi.

### 1. Admission dans la prévoyance

*comp. chif. 2 RP*

L'admission à la Caisse de pensions s'effectue le jour où débutent les rapports de travail, à condition que le salaire AVS extrapolé pour toute l'année dépasse le montant de CHF 6'000 (2024), l'âge de 17 ans soit accompli et les exceptions selon chif. 2 RP ne soient pas remplies. En particulier, ne sont pas admis les salariés avec lesquels une entreprise-membre a conclu un contrat de travail à durée déterminée de trois mois au maximum ; si celui-ci est prolongé au-delà de trois mois, les salariés sont assurés à compter de la date où la prolongation est convenue.

### 2. Bases de calcul

*comp. chif. 3 RP*

#### **A Age et âge de référence réglementaire**

L'âge déterminant pour la prévoyance résulte de la différence entre l'année civile et l'année de naissance. L'âge de référence réglementaire est atteint au 1er jour du mois après l'accomplissement du 65 années. Des dispositions transitoires s'appliquent aux femmes nées en 1963 et avant (voir annexe 3).

Au cas d'une interruption du rapport de travail de 3 mois au maximum, l'assurance reste inchangée (congé non payé).

L'assurance dans la Caisse de Pensions prend fin au moment de la dissolution du rapport de travail, mais au plus tard si l'âge de référence réglementaire est atteint ou si les conditions de l'admission ne sont plus remplies, pourvu qu'il n'existe pas de

droit aux prestations de vieillesse et d'invalidité. Demeure réservé le maintien de la prévoyance en cas de licenciement à partir de 58 ans, conformément au chiffre 2.5 RP. Si la continuation de l'assurance au-delà de l'âge de référence réglementaire est désirée, un changement dans un autre plan de prévoyance est à effectuer. Une retraite flexible est possible selon chif. 4.5 RP

#### **B Salaire assuré**

Le salaire assuré est la base de la détermination des contributions et du calcul des prestations de prévoyance.

Est considéré comme salaire assuré:

- pour les salariés: le salaire annuel annoncé de l'entreprise-membre resp. une partie du salaire, au minimum un montant de CHF 6'000.--, au maximum le salaire annuel AVS;
- pour les indépendants: le salaire annuel annoncé resp. la partie du salaire annoncé, au maximum le salaire annuel assujetti à l'AVS moyen.

Si, dans cette partie, il est question du salaire annuel assujetti à l'AVS, et l'assuré n'est pas assuré pendant toute l'année (p. ex. début ou fin des rapports de travail en cours d'année), le salaire annuel assujetti à l'AVS correspond au salaire annuel AVS que l'assuré aurait atteint s'il avait travaillé toute l'année avec le même degré d'occupation.

### 3. Prestations de prévoyance

*comp. chif. 4 – 10 RP*

## A Pas de prestations de prévoyance à l'âge de la retraite

### B Prestations de prévoyance en cas d'invalidité

comp. chif. 5 RP

#### LIBERATION DU PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

Après la durée de 3 mois, l'assuré et son entreprise-membre affiliée sont libérées du paiement des contributions dans le cadre de l'incapacité de travail d'au moins 40%.

Pour chaque incapacité de travail, le délai d'attente commence par principe à nouveau. En cas de la réapparition d'une incapacité de travail pour la même cause (rechute) entre l'année en cours, les jours de l'incapacité de travail précédente sont imputés au délai d'attente. D'éventuels changements de prestations effectués à l'intérim sont annulés.

#### RENTE D'INVALIDITÉ

En cas d'incapacité de gain entier, le montant de la rente d'invalidité correspond à 40% du salaire assuré.

La rente d'invalidité arrive à échéance dès le versement de la rente d'invalidité de l'AI, au plus tôt cependant après l'épuisement des éventuels droits découlant de l'assurance d'une indemnité journalière en cas de maladie ou d'accident. Le délai d'attente est d'au moins 24 mois.

En cas d'incapacité de gains partiels, la rente d'invalidité est réduite proportionnellement.

### C Prestations de prévoyance en cas de décès

#### CAPITAL-DECES DECROISSANT

Le capital-décès est dû lorsque l'assuré décède avant d'avoir atteint l'âge de référence réglementaire. Le montant du capital-décès correspond à 300 % du salaire assuré et dépend de l'âge. A partir de 46 ans (hommes) resp. 45 ans (femmes), le capital-décès décroît annuellement de 15% du salaire assuré.

Age	Femmes	Hommes
Jusqu'à 44/45	300 %	300 %
45	285 %	300 %
46	270 %	285 %
47	255 %	270 %
...	...	...
64	15 %	30 %
65	0 %	15 %

## 6. Financement

comp. chif. 11 RP

### A Contributions ordinaires

Des contributions sont prélevées des assurés et de leurs employeurs pour financer les frais de la prévoyance. Le montant annuel ordinaire est calculé en pourcent du du salaire assuré plus CHF°60 frais d'administration. Les taux de contributions pour hommes et femmes sont de :

Age	Hommes	Femmes
18 – 64/65	3.60 %	2.90 %

Le total des contributions est prélevé à terme échu à l'employeur, avec les cotisations AVS.

En cas de maintien de l'assurance au chiffre 2.5 RP l'assuré verse l'ensemble des cotisations et lui seront facturés.

## 7. Entrée en vigueur

Suite à la décision du conseil de fondation, ce plan de prévoyance entre en vigueur le 1er janvier 2024 et remplace toutes les éditions précédentes.

## 8. Dispositions transitoires

Pour les personnes assurées employées par l'entreprise avant l'entrée en vigueur, sont valables les dispositions de ce plan de prévoyance.

Les rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivants en cours le 31.12.2023 ne subissent aucune modification. Les prestations expectantes assurées restent également inchangées. Si une rente d'invalidité temporaire en cours se termine, la mise à la retraite correspondante est traitée selon les dispositions de ce règlement.

Pour toutes les personnes assurées et destinataires de rentes pour lesquels un cas de prévoyance est survenu avant l'entrée en vigueur, le cas sera réglé selon le plan de prévoyance en vigueur au moment où le cas s'est produit. A part cela sont l'âge de référence et le taux de conversion qui sont applicable selon le présent plan de prévoyance. L'événement assuré intervient par le décès de la personne assurée, par le début du droit à une rente d'invalidité ou par l'abandon de l'activité professionnelle suite à la retraite.

L'avoir de prévoyance (avoir de vieillesse) disponible au jour avant l'entrée en vigueur est garantie aux personnes assurées.